

FORCES ARMÉES CONGOLAISES

DIRECTION DU PERSONNEL
MILITAIRE DES ARMÉES

DECRET N° 2000-22 DU 7 MARS 2000
Portant Inscription au tableau d'Avancement
des Officiers des Forces Armées Congolaises
=====

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

- VISAS :** Vu l'Acte Fondamental ;
- DBF/
DGAF** Vu la loi n° 17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo ;
Vu la loi n° 11/97 du 12 Mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises ;
Vu l'Ordonnance n° 31/70 du 18 Août 1970, portant Statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
Vu l'Ordonnance n° 2/72 du 19 Janvier 1972, portant création et intégration des Services de Sécurité au sein de l'Armée ;
Vu l'Ordonnance n° 11/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n° 31/70 du 18 Août 1970 ;
Vu le Décret n° 70/857 du 25 Novembre 1970, portant Avancement dans l'Armée
Vu le Décret n° 74/355 du 28 septembre 1974, portant création du Comité de Défense ;
- DCF/
DGAF** Vu le Décret n° 84/936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
Vu le Décret n° 84/938 du 25 Octobre 1984, portant organisation de la structure de cabinet du Ministère de la Défense Nationale ;
Vu le Décret n° 85/260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administrative des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret n° 99/1 du 12 Janvier 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 99/2 du 12 Janvier 1999, portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;
- DGAF/
MDN** Vu l'Instruction Ministérielle n° 002/MDN/DIE du 02 Juillet 1991, tel que modifié par l'instruction Ministérielle n° 0048/MDN/FAC/DIE DU 30 Octobre 1993 en ses Articles 15 et 20 sur l'avancement à titre Ecole

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE :**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER : Sont inscrits au tableau d'Avancement des Officiers des Forces Armées Congolaises au titre de l'Année 1999.

AVANCEMENT ECOLE :**POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT :****SANTE GENERALISTE :**

Aspirant :	BENDO	(Dieudonné)	C.S
-//-	DINGA	(Stanislas)	-//-
-//-	DJEMA	(Jean Claude)	-//-
-//-	GUENKOU	(Bruno-Aimé Bienvenu)	-//-
-//-	MOMBOU	(Jean Baptiste)	-//-
-//-	MOUTETE	(Jacques)	-//-
-//-	NGOULONKA	(Albert)	-//-
-//-	NSANGOU	(Paul)	-//-

SANTE STOMATOLOGIE :

Aspirant : MBOUKOU (Romain)

SANTE ANESTHESIE REANIMATION :

Aspirant : MOUENIKONGA (Emmanuel)

PHARMACIE :

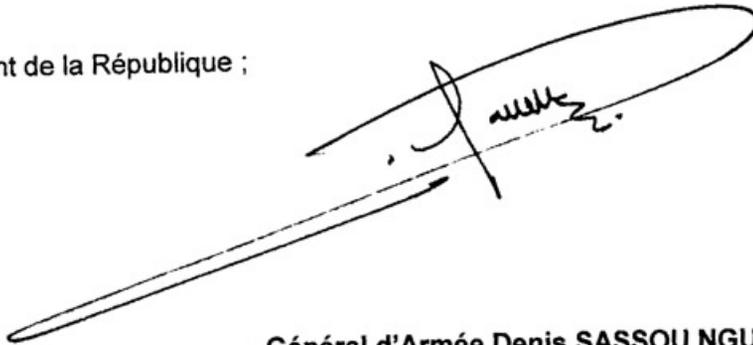
Aspirant :	EBENE	(Antoine)	
-//-	NDOUNAT-MAVOUNGOU		
-//-	OUELELE	(Maurice./-)	

ARTICLE 2 : le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel, et par tout où besoin sera .-



Fait à Brazzaville, le 7 Mars 2000

Par le Président de la République ;



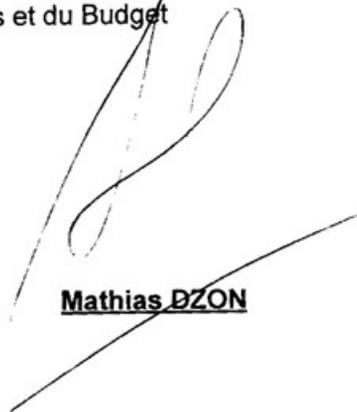
- Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO -

Le Ministre à la Présidence, chargé de la
La Défense National



Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget



Mathias DZON